

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : AVRIL 2020

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT D'ANJOU RÈGLEMENT 1333

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Considérant qu'avis de motion M-83-25 du présent règlement a été donné par le conseiller Jacqueline Gagnon Hébert à l'assemblée du 6 décembre 1983, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est par le présent règlement numéro 1333 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 Dispositions interprétatives et administratives

Section I - Interprétations

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bande cyclable » : Désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens.

« Bicyclette » : Désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne;

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique, telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., chapitre 1038) et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), constitue une bicyclette au sens du présent règlement;

Toutefois, la bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat, ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier, ne sont pas des bicyclettes au sens du présent règlement.

« Boulevard ou artère principale » : Tout chemin public ou partie d'un chemin public divisé par un mail ou terre-plein, ou encore constituant une voie de circulation majeure.

« Centre commercial » : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments abritant des établissements de nature strictement commerciale, ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

« Camion » : Un véhicule routier défini au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 29).

« Chaussée » : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

« Chaussée désignée » : Voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes.

« Chemin public » : La surface totale de terrain d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

« Code » : Le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

« Conseil » : Le conseil municipal de la Ville d'Anjou.

« Dépanneuse » : Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

« Directeur du Service de l'environnement » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du Service de l'environnement de la Ville, ou son représentant ou employé autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs, particuliers qui lui auront été conférés.

« Croisée » : Espace compris entre le prolongement des lignes latérales des bordures ou s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives ou latérales de plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre; que l'une de ces rues croise l'autre ou non.

« Directeur du Service de police » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité d'officier responsable du Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal du secteur couvrant la Ville, ou son représentant ou employé autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

« Directeur du Service de la prévention des incendies » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

« Directeur de la Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du Service des travaux publics de la Ville, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

« Directeur de la Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du Service des travaux publics de la Ville, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés.

« Édifice public » : Église, chapelle ou édifice qui sert d'église ou de chapelle, maison de retraites, collège, couvent, maison d'école, jardin d'enfance, garderie, hôpital, clinique, maison de convalescence ou de repos, refuge, hôtel, maison de logement de dix chambres ou plus, maison de rapport de plus de deux étages et de huit logements, club, cabaret, café-concert, music-hall, cinéma, théâtre ou salle utilisée pour des fins similaires, salle de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salle municipale, édifice utilisé pour les expositions, foire, kermesse, estrade utilisée pour des divertissements publics, arène de lutte, de boxe, de gouret ou utilisée pour d'autres sports, édifice de plus de deux étages utilisé comme bureaux, magasin dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés, gare de chemin de fer, ou d'autobus, sortie de métro, bureau d'enregistrement, bibliothèque, musée, bain public et marché public ainsi que les jeux mécaniques.

« Espace de stationnement réservé » : Espace de terrain aménagé, situé sur une propriété de la Ville, et réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule déterminé ou d'une catégorie de véhicules déterminés. Cette destination particulière est indiquée par une signalisation appropriée.

« Machinerie lourde » : Tout équipement tel que, mais non limitativement, tracteur, rétro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule ou équipement semblable.

« Moteur » : un moteur à combustion.

« Nuit » : La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

« Passage ou traverse pour piétons » : La partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou autres marques sur celle-ci ou par une signalisation appropriée comme passage par lequel les piétons doivent traverser une chaussée.

« Passage-incendie » : Une superficie de terrain aménagé pour la circulation des véhicules et autres équipements du Service de la prévention des incendies et des véhicules d'urgence de la Ville, tel que défini dans le règlement relatif à la prévention incendie.

« Personne » : Une personne physique ou morale ou une société.

« Piste cyclable » : Voie de circulation cycliste sur un site distinct de la chaussée automobile ou séparée de la chaussée automobile par un élément physique, notamment un mail en béton, un mail planté, des délinéateurs, des bollards, etc.

« Rampe de trottoir » ou « Entrée charretière » : Rampe en permanence à même un trottoir ou une bordure d'une chaussée en vue de permettre le passage des véhicules routiers.

« Rampe de trottoir pour personnes handicapées » : Une rampe aménagée à même un trottoir ou une bordure d'une chaussée de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées.

« Sentier polyvalent » : Voie de circulation recouverte d'asphalte ou de poussière de pierre pouvant être empruntée par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation « sentier multifonctionnel ».

« Signalisation » : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une enseigne permanente ou temporaire, une ligne de démarcation, une marque, une barrière, une lanterne, destiné notamment à interdire, régir et contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers.

« Station-service » : Signifie tout terrain dont l'usage principal est une station-service, ou un poste d'essence libre-service, au sens du règlement de zonage applicable.

« Terrain de stationnement public » : Tout terrain de stationnement à l'usage du public; tout terrain de stationnement appartenant à la Ville incluant leurs voies d'accès et de circulation.

« Tronçon de rue » : partie d'une rue débutant à une intersection et se terminant à l'intersection suivante.

« Véhicule automobile » : Un véhicule routier mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public.

« Véhicule de commerce » : Un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens.

« Véhicule d'équipement » : Un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

« Véhicule d'hiver » : Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.

« Véhicule outil » : Un véhicule routier conçu pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage.

« Véhicule de promenade » : un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,75 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

« Véhicule » ou « Véhicule routier » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

« Véhicule récréatif » : Un véhicule conçu à des fins récréatives, tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, un véhicule tout-terrain et une motoneige ainsi qu'une caravane motorisée qui n'est pas un véhicule de promenade.

« Véhicule de service » : Un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers.

« Véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

« Voie d'accès-incendie » : Une superficie de terrain, aménagée pour la circulation des véhicules et des autres équipements du Service de la prévention des incendies et des véhicules d'urgence de la Ville, telle qu'établie par le règlement de prévention d'incendie.

« Zone de sécurité-incendie » : Espace établi par le règlement de prévention incendie, qui doit être tenu libre de toute obstruction et où l'arrêt et/ou le stationnement de tout véhicule est interdit.

« Zone d'école » : Zone ou espace d'un chemin public indiqué par une signalisation appropriée aux environs d'une école.

« Zone d'hôpital » : Zone ou espace d'un chemin public, aux environs d'un hôpital, indiqué par une signalisation.

1333-3, a. 2, 1986-06-17; 1333-10, a. 2, 1999-02-23; RCA 1333-18, a. 1, 2007-10-17; RCA 1333-21, a. 1, 2010-03-09; RCA 1333-24, a. 1, 2012-01-24; RCA 1333-25, a. 2, 2014-07-22; RCA 1333-31, a. 1; RCA 1333-33, a.1;

ARTICLE 3. Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4. Sauf disposition inconciliable, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terrains de stationnement publics, compte tenu des changements nécessaires.

Section II – Dispositions administratives

ARTICLE 5. Le conseil est responsable de prescrire les normes et les règles concernant la circulation en matière de voirie locale.

Il peut également autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation.

RCA 1333-30, a. 1, 2017-05-09

ARTICLE 5.1 Le Conseil peut, par ordonnance :

1⁰ désigner les secteurs pour lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé et établir les conditions de délivrance et la forme de ces permis;

2^o désigner les secteurs pour lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants offrant des services de soutien à domicile, rattachés à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants. ».

RCA 1333-27, a. 1, 2015-09-08

3^o désigner des terrains de stationnements public ou parties de terrains de stationnements publics, appartenant à la Ville, pour lesquels des permis de stationnement réservé à certaines personnes ou catégories de personnes peuvent être accordés; établir les conditions de délivrance et la forme de ces permis; déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé à ces personnes ou catégories de personnes est autorisé.

RCA 1333-28. a. 1, 2016-04-12

ARTICLE 6.

Il incombe au directeur du Service de la Police de voir à l'application des dispositions du présent règlement. Dans les cas de nécessité ou d'urgence, il est autorisé à prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à une situation relative à la circulation des véhicules routiers sur les chemins publics ou à l'utilisation par les personnes des chemins publics, ainsi que sur les voies publiques;

Les agents de la Paix du Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal du secteur couvrant Ville d'Anjou sont chargés de l'application du présent règlement et sont investis de tous pouvoirs requis pour en assurer l'application et l'observation des dispositions.

ARTICLE 7.

Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'environnement, le directeur du Service de la prévention des incendies et/ou leurs employés dûment autorisés sont investis de pouvoirs spécifiques en vertu de certaines dispositions du présent règlement;

Les employés de la Ville dont les services ont été retenus à cette fin par le Conseil, sont chargés de l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement et l'immobilisation des véhicules routiers.

CHAPITRE 2

La circulation

Section I – Dispositions générales

- ARTICLE 8.** Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée.
- ARTICLE 9.** Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.
- ARTICLE 10.** Malgré l'article 9, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.
- ARTICLE 11.** Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.
- ARTICLE 12.** Marche arrière
- Nul ne peut, au moyen d'un véhicule routier, faire marche arrière sur une distance de plus de cent mètres (100 m), ni entrer à reculons dans une intersection.
-
- ARTICLE 13.** Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

- ARTICLE 14.** Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manoeuvre peut être effectuée sans risque.
- ARTICLE 15.** Le conducteur d'un véhicule routier ne doit circuler ou franchir un trottoir qu'aux endroits où sont aménagés des rampes de trottoir.
- ARTICLE 16.** Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à la seule fin de passer d'un chemin public à un autre.
- ARTICLE 17.** À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier qui fait face au signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons ou aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- ARTICLE 18.** À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- ARTICLE 19.** Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage, et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.
- ARTICLE 20.** Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.
- ARTICLE 21.** Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou qui veut y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.
- ARTICLE 22.** Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule;
- Nul ne peut utiliser un avertisseur sonore, sauf dans un cas de nécessité ou s'il s'agit d'un avertisseur sonore de recul;
- Nul ne peut utiliser un véhicule automobile si le système d'échappement dudit véhicule n'est pas en bon état de fonctionnement;

Nul ne peut utiliser une radio ou autre appareil sonore dans un véhicule automobile, émettant un bruit excessif;

Nul ne peut utiliser un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées, de manière à émettre un bruit excessif.

1333-23, a. 1, 2011-07-12

ARTICLE 23. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une propriété de la Ville.

ARTICLE 24. Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser à la fourrière municipale, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété de la Ville.

Section II – Signalisation

A - Dispositions générales

ARTICLE 25. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public;

Toutefois, lorsqu'un agent de la paix ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 26. Nul ne peut emprunter une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

ARTICLE 27. Nul ne peut, à l'exception de la Ville, installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

ARTICLE 28. Malgré l'article 27, une personne qui exécute des travaux de constructions ou d'entretien sur un chemin public, doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est présente.

ARTICLE 29. Toute plaque d'acier posée sur une tranchée pratiquée dans le chemin public doit être d'une épaisseur et de dimensions suffisantes de manière à ne pas constituer un danger à la circulation;

En l'absence de surveillant en permanence, une telle plaque doit être solidement ancrée.

ARTICLE 30. La Ville peut, par une signalisation, réserver sur un chemin public des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre véhicule ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée, sauf lorsqu'il y a une ligne discontinue, sauf dans le cas de travaux exécutés pour ou par la Ville, et sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 31. À l'expiration d'un délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, la Ville est autorisée à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire toute affiche, signal, indication ou dispositif installé sur un chemin public contrairement aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 32. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public;

À l'expiration d'un délai de quarante-huit heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit enlever ou faire enlever ces objets : à défaut, la Ville peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

ARTICLE 33. À moins d'une autorisation de la Ville, nul ne peut enlever, déplacer, relocaliser, modifier, endommager, marquer ou maculer une signalisation installée sur un chemin public ou sur une propriété de la Ville.

ARTICLE 34. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

ARTICLE 35. Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise, et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

B – Feux de circulation

- ARTICLE 36.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise. Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.
- ARTICLE 37.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et se conformer aux dispositions de l'article 35.
- ARTICLE 38.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.
- ARTICLE 39.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer, tourner à droite ou tourner à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.
- ARTICLE 40.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite.
- ARTICLE 41.** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.
- ARTICLE 42.** À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

ARTICLE 43. Lorsque des feux de voies sont installés au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut y circuler que si un feu vert est allumé.

ARTICLE 44. Même si des feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

ARTICLE 45. Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit immobiliser son véhicule routier et céder le passage au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation;

La même règle s'applique aux intersections ou croisements régis par un signal d'arrêt pour toutes les directions.

Section III – Dépassement

ARTICLE 46. Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen d'appels de phares.

ARTICLE 47. Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque :

1. le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manoeuvre;
2. la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque; ou;
3. sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

ARTICLE 48. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

- ARTICLE 49.** Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.
- ARTICLE 50.** Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.
- ARTICLE 51.** Nul ne peut effectuer une manoeuvre de louvoisement avec un véhicule routier;
- Doit être considéré comme une manoeuvre de louvoisement, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.
- ARTICLE 52.** Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :
1. à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;
 2. à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.
- ARTICLE 53.** Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.
- ARTICLE 54.** Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.
- ARTICLE 55.** Malgré l'article 54, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

ARTICLE 56. Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 57. Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 207 du Code de sécurité routière sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres de l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque;

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

ARTICLE 58. Il est défendu à tout conducteur de véhicule de dépasser sur la voie publique un appareil à incendie en route pour aller combattre un incendie ou de suivre à une distance moindre que 100 pieds, ou d'arrêter entre deux croisées dans l'espace intermédiaire où les pompiers seront occupés à éteindre un incendie.

Section IV – Virage et changement de direction

ARTICLE 59. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans risque.

ARTICLE 60. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels;

Il doit :

1. pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur;
2. pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur;

3. pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

ARTICLE 61. Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

ARTICLE 62. Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.

ARTICLE 63. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

ARTICLE 64. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 65. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 66. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

ARTICLE 67. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

ARTICLE 68. Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 69. Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche de l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 70. Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservée à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

ARTICLE 71. Abrogé.

1333-9, a. 2, 1999-02-09

ARTICLE 72. Abrogé.

1333-9, a. 2, 1999-02-09

ARTICLE 73. Tout conducteur d'un véhicule, en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir ou la bordure, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation dans un sens ou dans l'autre, lorsqu'il aura le champ libre, sauf lorsqu'il y a double ligne de démarcation de voie tracée sur le pavage.

Section V – Vitesse

ARTICLE 74. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1° excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite de vitesse à 60 km/h;
- 2° excédant 50 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite de vitesse à 50 km/h;
- 3° excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite de vitesse à 40 km/h;
- 4° excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite de vitesse à 30 km/h.»

1333-4, a. 2, 1987-03-28; RCA 1333-22, a. 1, 2011-01-03

ARTICLE 75. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner et d'entraver la circulation normale sauf en cas de nécessité ou pour des motifs de sécurité.

Section VI – Règles de circulation applicables aux bicyclettes et aux autres

A – Piétons

ARTICLE 76. Le Conseil peut, par résolution, établir des passages ou traverses pour piétons, en les identifiant par une signalisation appropriée.

ARTICLE 77. Un piéton doit se conformer aux feux de circulation comme les véhicules routiers, sauf si des feux pour piétons sont installés à une intersection auquel cas il doit s'y conformer.

ARTICLE 78. Le conducteur d'un véhicule routier doit, à une intersection réglementée par des feux de circulation, céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

- ARTICLE 79.** À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque;
- Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.
- ARTICLE 80.** Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.
- ARTICLE 81.** Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.
- ARTICLE 82.** Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection qu'à moins d'y être autorisé par un agent de la paix ou par une signalisation.
- ARTICLE 83.** Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton doit l'emprunter.
- ARTICLE 84.** Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule routier.
- ARTICLE 85.** Lorsqu'aucun trottoir ne borde la chaussée, un piéton doit emprunter l'accotement ou l'extrême gauche de la chaussée de façon à croiser la circulation.
- ARTICLE 86.** Nonobstant les dispositions de la présente section, le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

B – Bicyclettes

- ARTICLE 87.** Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.
- ARTICLE 88.** Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixé à cette fin.

ARTICLE 89. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstruée, s'il emprunte une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche;

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer aux signaux d'arrêt ou aux feux de circulation;

Le conducteur de bicyclette qui circule en groupe doit le faire à la file.

RCA 1333-25, a. 3, 2014-07-22

ARTICLE 90. Nul ne peut conduire une bicyclette entre deux rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur les voies de circulation contiguës.

ARTICLE 91. Abrogé.

RCA 1333-25, a. 4, 2014-07-22

ARTICLE 91.1 Sur une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent.

Sur une bande cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

RCA 1333-25, a. 5, 2014-07-22; RCA 1333-29, a. 1, 2016-10-11

ARTICLE 91.2 Toute personne circulant sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes. ».

RCA 1333-25, a. 5, 2014-07-22; RCA 1333-29, a. 1, 2016-10-11

ARTICLE 92. Sur un chemin public, une personne qui circule sur une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente, doit porter un casque protecteur conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement du Québec;

Cette personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen du casque protecteur.

Section VII – Fermeture d'un chemin

ARTICLE 93. Le directeur du Service des travaux publics et/ou le directeur du Service de l'environnement sont autorisés à fermer tout chemin public ou partie d'un tel chemin ou à y détourner la circulation, pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;

Le directeur du Service des travaux publics et/ou le directeur du Service de l'environnement, sont de plus autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et à faire remorquer le véhicule ailleurs, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage ainsi que de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer, basé sur les taux courants pour remisage des véhicules automobiles;

Pendant les périodes d'interdiction ou de détournement décrétées en vertu du présent article, aucun véhicule routier n'a le droit de circuler dans un chemin public ou partie d'une chemin public où la circulation est interdite ou détournée.

ARTICLE 94. Le directeur du Service de la police est autorisé à faire interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers sur un chemin public pour des motifs de sécurité tels accidents, incendie ou obstruction d'un chemin public;

Le directeur du Service de la prévention des incendies est autorisé à faire interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers sur un chemin public lorsque le travail effectué par les pompiers l'exige pour un motif de sécurité;

Si des pompiers ou des employés du Service des travaux publics sont sur les lieux d'un accident ou incident ci-dessus mentionnés, ils peuvent fermer le chemin public et/ou dévier la circulation s'ils le jugent à propos, en attendant l'arrivée de la police;

Toute affiche, barrière ou autre dispositif ou signalisation placé à l'entrée du chemin public ou partie de ce chemin pour y prohiber ou y restreindre la circulation des véhicules routiers fait preuve de l'interdiction ou de la restriction;

ARTICLE 95. Le Conseil pourra par résolution déclarer tout chemin public ou partie d'un tel chemin « rue de jeux » et la fermer à la circulation automobile pour toute période indiquée dans la résolution.

Section VIII – Obstruction à la circulation

ARTICLE 96. Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la circulation sur la voirie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas au détenteur d'un permis d'occupation du domaine public émis en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public RCA 22.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, lever cette interdiction, à l'occasion de la tenue d'un événement spécial et selon les modalités qu'il fixe.

RCA 1333-30, a. 2, 2017-05-09

ARTICLE 97. Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, un objet sur un chemin public.

ARTICLE 98. **Abrogé.**

1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 99. Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public, un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé.

ARTICLE 100. Nul ne peut salir un chemin public avec des débris (boue, terre, pierre ou autres matières semblables) provenant d'un véhicule ou des pneus ou roues d'un véhicule.

ARTICLE 101. Nul ne peut transporter ou charroyer sur un chemin public du gravier, de la pierre, du sable, des ordures, du fumier, des déchets, de la chaux et toute autre matière en vrac, dans un véhicule qui n'aura pas été construit de manière à empêcher que ces matières ne tombent, ne s'égouttent ou ne se répandent sur la chaussée;

Tout véhicule transportant des matières en vrac doit être muni d'une toile ou d'une bâche empêchant ces matières de s'écouler, de tomber sur le chemin public ou d'être soulevées par le vent.

ARTICLE 102. Nul ne peut se livrer à un jeu sur la chaussée ou y faire usage de patins, de skis ou d'un véhicule-jouet tel qu'une planche à roulettes et un tricycle, sauf sur un chemin déclaré « rue de jeux » en vertu de l'article 95 pendant la période et pour les jeux y spécifiquement prévus;

Cet article n'a pas pour objet de limiter une utilisation de la chaussée effectuée conformément à l'article 91.1 du présent règlement.

RCA 1333-25, a. 6, 2014-07-22

ARTICLE 103. Aucun bâtiment, ni aucun objet dont le transport est susceptible d'entraver la circulation ou de détériorer la chaussée ne peut y être transporté ou traîné à moins d'un permis spécial à cet effet émis préalablement par le directeur du Service de la police;

Le directeur devra refuser l'émission d'un tel permis si le transport ne peut se faire sans détériorer la chaussée;

Lors de l'émission d'un tel permis, le directeur du Service de la police devra se baser sur les critères suivants :

- a) le permis devra être valide pour une heure de la journée où le transport ne pourra pas nuire à la circulation;
- b) le permis ne pourra être émis aux heures d'entrées et de sorties des écoliers;
- c) le permis devra indiquer le chemin à être suivi lors du transport compte tenu des périodes de circulation intense, des dimensions de l'objet à transporter et de façon à entraver le moins possible la circulation;
- d) le directeur devra s'assurer de la solidité du chargement;
- e) un second véhicule muni de lumières clignotantes devra suivre le véhicule effectuant le transport.

ARTICLE 104. Il est défendu de réparer aucun véhicule automobile sur un chemin public ni de faire aucun rechange de pneus sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

ARTICLE 105. Nul ne peut laver un véhicule automobile sur un chemin public ou sur un terrain de stationnement public.

Section IX – Dispositions diverses

ARTICLE 106. Nul ne peut circuler avec un camion sur les rues et chemins publics situés dans les secteurs résidentiels, sauf pour y effectuer une livraison de nature purement locale et sauf les véhicules appartenant à la Ville ou aux entrepreneurs effectuant des travaux pour la Ville.

ARTICLE 107. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc ou terrain de jeux. Cette prohibition ne s'applique pas aux véhicules de la Ville ou à ceux appartenant à des entrepreneurs qui y exécutent des travaux pour la Ville.

ARTICLE 108. A) Nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier muni de chenilles métalliques, à l'exception des véhicules appartenant à la Ville, ou ceux qui appartiennent à des entrepreneurs qui y exécutent des travaux pour la Ville;

B) Nul ne peut utiliser sur un chemin public un tracteur-excavateur à moins qu'il ne soit muni de stabilisateurs de caoutchouc de façon à ne pas endommager le chemin public.

ARTICLE 109. Il est défendu dans les limites de la Ville, de conduire ou faire passer des voitures dans les jardins et les lieux de promenade où il y a des embellissements, plantations d'arbres ou d'arbrisseaux, pelouses, parterres de gazon et de fleurs.

ARTICLE 110. Toute vitesse ou toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie, la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

ARTICLE 111. Le conducteur d'un véhicule routier doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche.

ARTICLE 111.1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de dépasser ou de suivre à moins de soixante mètres (60 m) un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche.

1333-6, a. 3, 1991-09-24

ARTICLE 112. Nul véhicule, sur lequel une affiche ou une enseigne quelconque y est apposée dans le but de l'annoncer en vente ou autre transaction impliquant un changement de droit de propriété, ne peut circuler ou être stationné sur un chemin public.

ARTICLE 113. Nul ne peut participer à une parade, procession, cyclothon ou tour cycliste sur un chemin public à moins qu'une telle activité n'ait été préalablement autorisée par résolution du Conseil. Une telle résolution pourra déterminer l'heure où aura lieu l'activité, le parcours qu'elle devra suivre ainsi que toute autre condition nécessaire pour des motifs de sécurité.

1333-11, a. 2, 1999-12-08

ARTICLE 113.1. Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler de manière à entraver un cortège funèbre ou une procession dûment autorisée en vertu du présent règlement. La présente interdiction ne s'applique pas à une intersection où la circulation est contrôlée par un agent de la paix ou par des feux de circulation.

1333-6, a. 4, 1991-09-24

ARTICLE 114. Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de gâchis ou de neige fondante, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

ARTICLE 114.1. Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier ou piéton de circuler sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont identifiées par des dispositifs appropriés.

1333-6, a. 5, 1991-09-24

CHAPITRE 3

Stationnement et Immobilisation

Section I – Dispositions générales

ARTICLE 115. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

ARTICLE 116. Un véhicule doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire donnée par une signalisation appropriée;

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

ARTICLE 117. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier en double sur la chaussée.

ARTICLE 118. En outre des autres interdictions prévues au présent chapitre, nul ne peut stationner un véhicule routier :

1. sur un trottoir;
2. à moins de deux mètres de chaque côté de la ligne de projection d'une borne-fontaine, sur la ligne extérieure du trottoir;
3. dans une intersection ni à moins de huit (8) mètres de la ligne de la bordure d'une rue transversale;
4. sur une rue ou place publique pendant plus de 48 heures consécutives du lundi au jeudi inclusivement et de 72 heures consécutives du vendredi au dimanche inclusivement;
5. dans une zone d'arrêt d'autobus, tel qu'indiqué par une signalisation appropriée de la STM.;
6. dans une zone de chargement ou de déchargement;
7. à moins de six (6) mètres d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
8. devant une entrée charretière ou une rampe de trottoir, et une rampe de trottoir pour personnes handicapées;
9. devant une sortie de théâtre, d'un cinéma ou d'une salle de réunion publique ou devant une église ou une maison d'enseignement;
10. dans un espace de stationnement réservé. Cette prohibition ne s'applique pas au conducteur ou au propriétaire de véhicule ou d'un véhicule de la catégorie pour lequel ou laquelle cet espace est réservé;
11. dans un parc ou un terrain de jeux ailleurs qu'aux endroits prévus pour le stationnement;
12. sur un terre-plein d'un chemin public;
13. le long d'un terre-plein ou d'un mail central d'un chemin public, sauf si une signalisation contraire l'autorise;
14. dans un passage ou une traverse pour piétons ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci ou celle-ci;

15. dans une ruelle publique ou privée. Cette prohibition ne s'applique pas au véhicule routier en arrêt aux fins de chargement ou de déchargement durant la période nécessaire à une telle opération, celle-ci devant être exécutée sans délai et sans interruption;
16. à moins de huit (8) mètres d'une entrée ou d'une sortie d'un garage public, d'un terrain de stationnement à l'usage du public ou d'un poste d'essence;
17. à tout autre endroit où une signalisation permanente ou temporaire prohibe le stationnement pendant la période de prohibition indiquée;
18. dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation;
19. à moins de cinq (5) mètres d'un signal arrêt;
20. sur une voie de raccordement;
21. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
22. sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
23. dans l'emprise d'une bande cyclable, d'une piste cyclable ou d'un sentier polyvalent, durant la période où celle-ci est opérationnelle, en fonction de la signalisation en place.

1333-16, a. 1, 2006-10-03; RCA 1333-25, a. 7, 2014-07-22, RCA 1333-34, a.1, a.4, a.5, 2020-04-08

ARTICLE 119. Aucun véhicule routier ne peut être stationné en dehors de la chaussée sur un terrain inaccessible autrement qu'en passant ou circulant sur un trottoir, non pourvu d'une rampe de trottoir prévue pour desservir le terrain sur lequel est stationné ledit véhicule, à l'exception des véhicules visés à l'article 141.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

RCA 1333-31, a.2;

ARTICLE 120. Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

ARTICLE 120.1. Il est interdit de laisser fonctionner :

1. pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
3. pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

RCA 1333-18, a. 2, 2007-10-17

ARTICLE 120.2. L'article 120.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

RCA 1333-18, a. 2, 2007-10-17

Article 120.3. L'article 120.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Article 120.4. Pour les fins d'application des articles 120.1 et 120.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal.

ARTICLE 121. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier :

1. dans une intersection;
2. dans un passage ou traverse pour piétons;
3. sur un trottoir;
4. sur la bordure de la chaussée à tout endroit où une signalisation interdit l'arrêt;
5. dans l'emprise d'une bande cyclable, d'une piste cyclable ou d'un sentier polyvalent, durant la période où celle-ci est opérationnelle, en fonction de la signalisation en place.

ARTICLE 122. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé ou public à moins de quarante-cinq (45) centimètres de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou la machinerie destinée à l'entretien ou au déneigement du chemin public.

ARTICLE 122.1. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne n'ayant pas la garde d'un véhicule routier de déplacer, de pousser ou de remorquer ledit véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

Section II – Stationnement limité – véhicules divers, roulotte et machinerie lourde

- ARTICLE 123.** Nul ne peut stationner pendant plus de 1,5 heure sur un chemin public, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile :
- 1° un camion;
 - 2° Abrogé.
 - 3° un autobus;
 - 4° Abrogé.
 - 5° un véhicule d'équipement;
 - 6° un véhicule d'hiver;
 - 7° un véhicule-outil;
 - 8° un véhicule de service;
 - 9° une machinerie lourde;
 - 10° un véhicule routier auquel est attaché un semi-remorque ou une remorque autre qu'un véhicule de promenade auquel est attachée une remorque d'une hauteur inférieure à 2 mètres utilisée à des fins personnelles.

1333-1, a. 2, 1985-06-18; RCA 1333-24, a. 2, 2012-01-24; RCA 1333-31, a. 3; RCA 1333-33, a. 2;

- ARTICLE 123.0.1.** Nul ne peut stationner sur un chemin public pendant plus de 48 heures, sur un même tronçon de rue :
- 1° un véhicule de promenade auquel est attachée une remorque d'une hauteur inférieure à 2 mètres utilisée à des fins personnelles;
 - 2° un véhicule routier auquel est attaché un véhicule récréatif;
 - 3° une caravane motorisée qui n'est pas un véhicule de promenade.

RCA 1333-33, a. 3;

- ARTICLE 123.0.2.** Nul ne peut stationner sur un chemin public une remorque ou un véhicule récréatif, autre qu'une caravane motorisée, non attaché à un véhicule routier.

RCA 1333-33, a. 3;

- ARTICLE 123.1** Abrogé.

1333-19, a. 1, 2008-07-16; RCA 1333-31, a. 3;

ARTICLE 123.2 Nul ne peut stationner entre 18h00 et 7h00 sur un chemin public situé dans un secteur résidentiel identifié à l'annexe 1 du présent règlement, un véhicule autre qu'un véhicule de promenade, sauf :

- 1° le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile;
- 2° aux fins d'un tournage autorisé par l'arrondissement;
- 3° lors d'un évènement spécial autorisé par ordonnance.

Un véhicule de promenade visé au premier alinéa ne doit pas être muni d'équipements tels qu'une pelle, échelle, treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outils de travail.

RCA 1333-31, a. 4; RCA 1333-33, a. 4;

ARTICLE 124. Abrogé.

1333-1, a. 2, a. 3, 1985-06-18; RCA 1333-24, a. 3, 2012-01-24; RCA 1333-31, a. 5;

ARTICLE 124.1. Abrogé.

1333-3, a. 3, 1986-06-17; 1333-10, a. 3, 1999-02-23; RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.1 Abrogé.

1333-5, a. 3, 1990-10-30; 1333-10, a. 4, 1999-02-23; RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.2 Abrogé.

RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.3. Abrogé.

RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.4. Abrogé.

RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.5. Abrogé.

RCA 1333-32, a.1.

ARTICLE 124.1.6. Abrogé.

1333-10, a. 5, 1999-02-23; RCA 1333-32, a.1.

Section III – Stationnement sur terrain de stationnement

ARTICLE 125. Sur tout terrain de stationnement public de la Ville, il est interdit de se stationner en contravention de la signalisation installée.

Lorsqu'une période maximale est fixée, le propriétaire doit enlever son véhicule au terme de cette période et ne pas le replacer au même endroit.

RCA 1333-28, a. 2, 2016-04-12

ARTICLE 125.1 Malgré l'article 125, un camion peut être stationné pendant une période de plus de 12 heures sur les terrains de stationnement de la Ville situés près de l'avenue Chaumont, si les conditions suivantes sont respectées;

- a) le camion ne doit pas être une remorque, une semi-remorque, une roulotte, un autobus, un camion remorque, un camion à benne, un camion-citerne, ainsi que tout appareil ou machinerie servant à l'exécution de travaux tels que levier mécanique, rétrocaveuse, rouleau compresseur, appareil de soudure, tracteur, chargeur, niveleuse ou autre équipement de matière semblable;
- b) le propriétaire du camion doit payer le tarif, tel que fixé par le règlement applicable sur les tarifs;
- c) sur paiement du tarif, le Directeur de la direction des travaux publics et de l'aménagement urbain délivre un permis de stationnement, lequel doit être affiché dans le pare-brise du camion;
- d) le permis est valide pour la période stipulée au permis. À la fin de cette période, le permis peut être renouvelé;
- e) tout propriétaire de camion a droit à un maximum de quatre permis de stationnement;
- f) le propriétaire du camion doit libérer le terrain de stationnement de la Ville lorsque la signalisation indique qu'il y aura des travaux de déneigement, d'entretien, de réparation ou autre.

RCA 1333-21, a. 2, 2010-03-09; RCA 4-34, a. 9;

ARTICLE 125.2 Sur un terrain de stationnement public, seul le détenteur d'une vignette émise par l'arrondissement peut stationner aux endroits identifiés à cet effet. La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée sur le pare-brise, de manière à ce qu'elle soit bien visible de l'extérieur.

RCA 1333-23, a. 2, 2011-07-12; RCA 1333-31, a. 6;

ARTICLE 125.2.1 Il est interdit de stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignettes, dans un terrain de stationnement public, avec un véhicule :

- 1° non muni d'une vignette;
- 2° muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule ou à un permis expiré;
- 3° muni d'une vignette incomplète ou invisible.

RCA 1333-31, a. 7

Section III.I – Stationnement réservé aux résidants

ARTICLE 125.3 Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidants a été délivré peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné.

Le véhicule de promenade visé au premier alinéa ne doit pas être muni d'équipements tels qu'une pelle, échelle, treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outils de travail.

Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux intervenants offrant des services de soutien à domicile a été délivré peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné.

Le permis de stationnement est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut à une distance de 20 à 30 cm du bord de la vitre et être complètement visible en tout temps. Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur. Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

RCA 1333-33, a. 5;

ARTICLE 125.4 Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné avec un véhicule :

- 1⁰ non muni d'une vignette;

- 2^o muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;
- 3^o muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité du troisième alinéa de l'article 125.3.

ARTICLE 125.5 Malgré l'article 125.4, il est permis au conducteur d'un véhicule ci-après mentionné de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné :

- 1^o les véhicules d'urgence;
- 2^o les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réfection d'une voie publique ou pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'une infrastructure, d'un élément du mobilier urbain ou d'éléments d'utilité publique;
- 3^o les véhicules utilisés pour le transport adapté pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis, mentionnés à l'article 388 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

RCA 1333-27, a. 2, 2015-09-08

Section IV – Dispositions spéciales

ARTICLE 126. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain. Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de l'arrondissement.

RCA 1333-15, a. 1, 2006-02-15

ARTICLE 127. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain peut être déplacé ou remorqué.

RCA 1333-15, a. 1, 2006-02-15

Section V – Stationnement et travaux publics

ARTICLE 128. Afin de faciliter l'exécution de différents travaux par le Service des travaux publics, incluant l'enlèvement de la neige, il est défendu de stationner sur un chemin public aux endroits où le stationnement n'est pas déjà interdit, pour les périodes d'interdiction indiquées sur les enseignes installées dans les délais de pose et selon les périodes où de tels travaux sont exécutés, le tout selon les modalités suivantes.

ARTICLE 129. Des enseignes indiquant le déblaiement de la neige peuvent être installées par les employés de la Ville le long des rues et endroits qui doivent être déblayés et les conducteurs de véhicules devront s'y conformer;

Les propriétaires des véhicules qui sont déjà stationnés au moment où les enseignes sont installées seront considérés en violation du règlement 8 heures après l'heure d'installation desdites enseignes;

Dans les cas d'urgence cependant, la Ville pourra déplacer les véhicules nuisant aux opérations avant l'expiration de ce délai sans frais ni pénalité envers le propriétaire;

Toutefois, les enseignes mentionnées au présent article peuvent être remplacées par des enseignes lumineuses, clignotantes ou fixes, accompagnées de la signalisation explicative appropriée et mises en marche selon les mêmes modalités. Par exception toutefois, sur le boulevard Yves-Prévost, l'interdiction de stationner s'applique dès que les enseignes lumineuses auront été mises en fonction.

1333-2, a. 2, 1995-10-08

ARTICLE 130. Des barrières mobiles, des lanternes ou des avis imprimés peuvent être placés par les employés de la Ville aux endroits où s'effectueront des travaux publics ou lorsque l'état de la chaussée l'exigera et aucune personne ne pourra enlever ces barrières, lanternes ou avis et, les conducteurs de véhicules devront respecter cette signalisation;

Les propriétaires des véhicules qui sont déjà stationnés au moment où les enseignes sont installées seront considérés en violation du règlement 8 heures après l'heure d'installation desdites enseignes;

Dans les cas d'urgence cependant, la Ville pourra déplacer les véhicules nuisant aux opérations avant l'expiration de ce délai sans frais ni pénalité envers le propriétaire;

Nonobstant ce qui précède, dans les chemins publics où il y a des enseignes permettant le stationnement pour trente (30) ou soixante (60) minutes selon le cas, les enseignes prohibant le stationnement doivent être installées trente (30) ou soixante (60) minutes respectivement selon le cas, avant le début des travaux;

L'émission d'un billet et/ou d'une sommation en vertu du présent article, constitue une preuve Prima Facie que la signalisation prohibant le stationnement a été installée dans le délai stipulé et l'accusé aura le fardeau de la preuve pour établir qu'elle n'a pas été placée dans le délai.

Section VI – Zone de sécurité-incendie, passage-incendie, voie d'accès-incendie

ARTICLE 131. Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une zone de sécurité-incendie.

ARTICLE 132. Il est défendu à tout conducteur de véhicule, de passer sur un boyau non protégé qui aura été étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée, pour être employé à éteindre un incendie, sans le consentement d'un fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel se trouvera la brigade des pompiers.

ARTICLE 133. Aucune personne ne peut stationner un véhicule dans un passage-incendie ou une voie d'accès-incendie;

Aucune personne ne peut arrêter un véhicule dans un passage-incendie ou une voie d'accès-incendie.

ARTICLE 134. Les passages-incendie et les voies d'accès-incendie doivent être identifiés par des enseignes spéciales indiquant cette destination particulière et indiquant également que le stationnement des véhicules est prohibé en tout temps à l'intérieur de leurs limites.

Section VIa – Interdiction d'enlever un billet d'infraction ou des marques de contrôle du stationnement sur les pneus

1333-6, a. 7, 1991-09-24

ARTICLE 135. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un agent de la paix ou par toute autre personne autorisée.

ARTICLE 136. Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un policier ou par toute personne autorisée sur un pneu de véhicule moteur dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

Section VII – Autorisation de stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE 137. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout véhicule routier sur lequel est apposé un insigne délivré conformément à l'article 140 du présent règlement, peut être stationné, pour une période n'excédant pas trente (30) minutes, aux endroits suivants :

1. à tout endroit où il y a une signalisation défendant le stationnement en tout temps, sauf dans les zones de sécurité-incendie, les passages-incendie et les voies d'accès-incendie;
2. à tout endroit où il y a une signalisation de stationnement alternatif;
3. à tout endroit où il y a une signalisation défendant le stationnement entre certaines heures.

ARTICLE 138. À l'intérieur du terrain de stationnement du centre commercial Les Galeries d'Anjou, le stationnement dans les espaces identifiés et réservés pour les véhicules des personnes handicapées est permis respectivement aux véhicules effectivement utilisés par des personnes handicapées, et ces dits véhicules doivent être munis de l'identification spéciale émise par les autorités compétentes et comportant le sigle officiel, reconnu et réservé aux véhicules des personnes handicapées. Cette identification doit être collée à l'intérieur du pare-brise dudit véhicule et être clairement visible et apparente à l'extérieur.

ARTICLE 139. Le stationnement de tout véhicule dans tout espace réservé au stationnement des personnes handicapées est interdit à moins que ledit véhicule ne respecte intégralement les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 140. a) Ville d'Anjou délivre une autorisation de stationnement pour personnes handicapées à toute personne qui en fait la demande conformément au paragraphe b) du présent article et qui acquitte le droit exigible déterminé à l'article 145;

- b) la demande d'autorisation doit être accompagnée :
 - 1) du permis de conduire du requérant;
 - 2) du certificat d'immatriculation du véhicule routier à l'égard duquel l'autorisation est demandée;
 - 3) d'un certificat délivré par un médecin depuis au plus douze (12) mois et attestant que la personne handicapée ne peut pas se déplacer sans l'aide d'une autre personne ou de tout appareil;
- c) une telle autorisation ne peut être émise qu'à l'égard d'un véhicule routier affecté au transport d'une ou plusieurs personnes handicapées;
- d) l'autorisation émise en vertu du présent article est confirmée par un insigne apposé par Ville d'Anjou dans le coin gauche de la vitre latérale gauche arrière du véhicule routier à l'égard duquel l'autorisation a été émise;
- e) l'insigne apposé sur un véhicule routier en vertu du présent article n'est valide que pour le véhicule ayant fait l'objet de l'autorisation, et est personnel et incessible et expire le 31 mai de l'année suivante de laquelle il a été délivré.

ARTICLE 141. Le titulaire d'une autorisation doit, lorsqu'il cesse de faire usage du véhicule routier sur lequel est collé l'insigne, enlever cet insigne et en aviser par écrit la Ville.

ARTICLE 142. Si le titulaire d'une autorisation transfère le droit de propriété de son véhicule routier et demande, en même temps, l'immatriculation à son nom d'un autre véhicule routier, Ville d'Anjou peut faire coller l'insigne sur cet autre véhicule, sur la production du certificat d'immatriculation s'y rapportant, et ce, sans frais.

ARTICLE 143. Ville d'Anjou peut, en tout temps, exiger du titulaire d'une autorisation, la production, dans un délai d'au moins un (1) mois, d'un nouveau certificat délivré par un médecin attestant que la personne handicapée ne peut se déplacer sans l'aide d'une autre personne ou de tout appareil.

ARTICLE 144.

- a) la présente autorisation est nulle si le véhicule routier ayant l'insigne ne transporte pas de personne handicapée;
- b) suite à deux (2) infractions au présent article, la Ville révoquera ladite autorisation pour une période d'un an.

ARTICLE 145. L'émission de l'autorisation visée par l'article 140 du présent règlement est faite sans frais.

Section VIII – Remorquage

ARTICLE 146. Tout agent de la paix et/ou le directeur du Service des travaux publics, tout employé désigné par ce dernier et/ou toute personne dont les services auront été retenus par le Conseil en vertu de l'article 7 est autorisé à enlever et à déplacer ou à faire enlever et à faire déplacer tout véhicule routier dans les cas d'urgence ou de nécessité ci-après mentionnés, et à faire remorquer ce véhicule ailleurs, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants pour remisage des véhicules;

- a) véhicule stationné nuisant à la circulation;
- b) véhicule stationné nuisant aux travaux de la Ville;
- c) véhicule stationné nuisant à l'enlèvement ou au déblaiement de la neige;
- d) véhicule stationné nuisant à des opérations de lutte contre un incendie;
- e) véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 4

Infractions et peines

ARTICLE 146.1 Nonobstant toute disposition du règlement municipal numéro 1333 relatif à la circulation, ou de ses amendements, les infractions commises à l'égard du Code de la sécurité routière du Québec sont sujettes aux peines prévues à celui-ci, en présence sur les peines prévues au règlement municipal.

1333-5, a. 2, 1990-10-30; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

Malgré le premier alinéa, les peines prévues aux articles 149.4 et 149.5 du présent règlement ont préséances sur les peines prévues au Code de la sécurité routière.

RCA 1333-20, a. 1, 2009-10-01

ARTICLE 147. Quiconque contrevient à l'un des articles 77, 80 à 85 et 87 à 89, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 15 \$.

1333-7, a. 2, 1993-03-23; 1333-8, a. 2, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13; RCA 1333-25, a. 8, 2014-07-22

ARTICLE 147.1 Quiconque contrevient aux articles 91.1 et 91.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

RCA 1333-25, a. 9, 2014-07-22

ARTICLE 148. Quiconque contrevient à l'article 124.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

1333-3, a. 4, 1986-06-17; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 149. Quiconque contrevient à l'un des articles 30, 44, 46, 49, 59, 70, 75, 115 ou 117 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$.

1333-7, a. 3, 1993-03-23; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13; 1333-17, a. 1, 2006-12-13; RCA 1333-20, a. 2, 2009-10-01; RCA 1333-31, a. 8;

ARTICLE 149.1 Quiconque contrevient à l'article 97 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 149.2 Quiconque contrevient à l'article 92 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 80 \$;

1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 149.3 Quiconque contrevient à l'un des articles 123, 123.0.1, 123.0.2 ou 123.2 commet une infraction et est passible en outre des frais, des amendes maximales suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique :

	Amende minimale	Amende maximale
Pour la 1 ^{ère} infraction	50 \$	100 \$
Pour la 2 ^{ème} infraction	100 \$	200 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	400 \$

- si le contrevenant est une personne morale

	Amende minimale	Amende maximale
Pour la 1 ^{ère} infraction	50 \$	100 \$
Pour la 2 ^{ème} infraction	100 \$	200 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	400 \$ »

RCA 1333-19, a. 2, 2008-07-16; RCA 1333-31, a. 9; RCA 1333-33, a. 6;

ARTICLE 149.4 Quiconque contrevient à l'article 118 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 40 \$ et d'une amende maximale de 60 \$.

RCA 1333-20, a. 3, 2009-10-01

ARTICLE 149.5 Quiconque contrevient à l'article 121 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 60 \$ et d'une amende maximale de 100 \$.

RCA 1333-20, a. 3, 2009-10-01

ARTICLE 149.6 Quiconque contrevient à l'un des articles 125, 125.1, 125.2 ou 125.2.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique :

	Amende minimale	Amende maximale
Pour la 1 ^{ère} infraction	50 \$	100 \$
Pour la 2 ^{ième} infraction	100 \$	200 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	400 \$

RCA 1333-23, a. 3, 2011-07-12; RCA 1333-31, a. 10;

- Si le contrevenant est une personne morale :

	Amende minimale	Amende maximale
Pour la 1 ^{ère} infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 ^{ième} infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	1 000 \$

RCA 1333-21, a.3, 2010-03-09

ARTICLE 150. Quiconque contrevient à l'un des articles 8,10, 11, 14, 16 à 19, 21, 26, 59 à 70 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 151. Quiconque contrevient à l'un des articles 20, 34 à 43, 45 et 106 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 152. Quiconque contrevient à l'un des articles 23, 47, 48, 52 à 54 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 153. Quiconque contrevient à l'un des articles 50, 51, 57 et 100 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 154. Quiconque contrevient à l'article 74 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 20 \$ plus :

1. si la vitesse excède 1 à 30 km/h la vitesse permise, 5 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
2. si la vitesse excède 31 à 60 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
3. si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 154. Article portant le numéro 154 du règlement d'origine — Abrogé.

1333-8, a. 4, 1997-09-02

ARTICLE 155. Quiconque contrevient à l'article 12, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 156. Quiconque contrevient à l'article 111.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 157. Quiconque contrevient à l'article 113.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 158. Quiconque contrevient à l'article 114.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-09; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 159. Quiconque contrevient à l'article 122.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 160. Quiconque contrevient à l'article 90 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 161. Quiconque contrevient aux articles 22 (paragraphe 1), 102, 114, 120, 125.4, 135, 136 et 137 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13, RCA 1333-27, a. 3, 2015-09-08

ARTICLE 162. Quiconque contrevient aux articles 15, 93, 99, 100, 104, 105, 111, 112, 126 et 132 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 163. Quiconque contrevient aux articles 13, 22 (paragraphe 2, 3 et 4), 25, 32, 33, 58, 78, 79, 96, 107, 108, 109, 113, 127 et 139 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-9, a. 3, 1999-02-09 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 163.1 Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 120.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

RCA 1333-18, a. 3, 2007-10-17

ARTICLE 164. Quiconque contrevient à l'article 101 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

1333-8, a. 3, 1997-09-02; 1333-12, a. 2, 2001-03-07; 1333-14, a. 2, 2002-11-13

ARTICLE 164.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 50 \$.

1333-13, a. 2, 2001-12-26

ARTICLE 164.2 Quiconque contrevient à une résolution adoptée ou une ordonnance édictée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) si le contrevenant est une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
 - pour une seconde infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- b) si le contrevenant est une personne morale :
- pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - pour une seconde infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 3 000 \$;
 - pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, et les frais se rattachant à l'exécution du jugement, sont en sus.

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible de toute autre pénalité prévue par la loi.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte.

RCA 1333-27, a. 4, 2015-09-08
RCA 1333-30, a 3, 2017-0509

CHAPITRE 5

Procédures et Poursuites

Section I - Procédure

ARTICLE 165. Dans le cas d'une infraction au présent règlement, un agent de la paix, un agent de la police ou constable ou, dans le cas d'une infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relatives au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin en vertu de l'article 7 du présent règlement, peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'infraction qui en indique la nature ainsi que le montant de l'amende minimum, lequel correspond au montant de l'amende

minimum indiqué au chapitre 4 pour l'infraction commise, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à la cour municipale de la Ville;

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer de billet d'infraction;

La personne en possession d'un billet d'infraction peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'hôtel de la Ville d'Anjou, ou à toute succursale d'une banque à charte ou d'une caisse populaire du district de Montréal, et en payant, à titre d'amende, la somme indiquée sur le billet, dans un délai de dix (10) jours de l'émission dudit billet;

Le paiement de l'amende et de reçu donné par la personne désignée par le Conseil libère le contrevenant de tout autre peine relativement à cette infraction;

Si la personne en possession du billet refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai y prescrit, l'agent de la paix, l'agent de police, le constable ou la personne dont les services ont été retenus par le Conseil peut porter contre elle, pour et au nom de la Ville, une plainte conformément à la loi.

1333-12, a. 3, 2001-03-07; RCA 1333-18, a. 4, 2007-10-17

ARTICLE 166.

Aucune poursuite ne sera intentée en vertu du présent règlement, sans que le greffier de la cour municipale de la Ville n'ait adressé, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule, un avis préalable décrivant l'infraction, indiquant l'amende minimum, laquelle correspond au montant d'amende minimum indiqué au chapitre 4 pour l'infraction reprochée, que celle-ci peut être payée à l'hôtel de la Ville d'Anjou dans un délai de dix (10) jours, plus les frais établis en vertu du Code de procédure pénale, et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude qu'entraîne une condamnation;

Le paiement du montant requis dans le délai fixé empêche la poursuite pénale;

Après ce paiement, l'inculpé est considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

1333-3, a. 5, 1986-06-17; 1333-12, a. 3, 2001-03-07; RCA 1333-18, a. 5, 2007-10-17

ARTICLE 167.

Si le remorquage d'un véhicule automobile en vertu du présent règlement a été fait, une somme additionnelle de cinquante dollars

(50,00 \$) représentant les frais de remorquage, doit être payée par le propriétaire du véhicule, en sus de l'amende ainsi que les frais de remisage, le cas échéant, lesquels ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé ou de la fourrière municipale pour le remisage des véhicules automobiles. Le propriétaire du véhicule ainsi remorqué ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des susdits frais.

1333-12, a. 3, 2001-03-07; RCA 1333-15, a. 2, 2006-02-15, RCA 1333-26, a. 1, 2014-10-14

ARTICLE 168. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement en la possession d'un tiers;

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 8, 10 à 14, 16 à 22, 25, 26, 34 à 70, 74, 75, 78, au deuxième alinéa de l'article 79, 86, 99 et 115, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

1333-12, a. 3, 2001-03-07

ARTICLE 169. Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'environnement, le directeur du Service de la prévention des incendies, l'agent de la paix, l'agent de police, ou constable ainsi que toute personne autorisée dans le cas d'une infraction à un article du présent règlement relatif au stationnement, dont les services ont été retenus par le Conseil en vertu de l'article 7, sont autorisés à porter pour et au nom de la Ville, toute plainte sur une infraction au présent règlement.

1333-12, a. 3, 2001-03-07

ARTICLE 170. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, que cette amende et/ou les frais selon le cas, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du défendeur et/ou que ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi et n'excédant pas trois (3) mois, à moins que cette amende ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et de l'emprisonnement ne soit plus tôt payés;

Si l'infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée;

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais de rattachant à l'exécution du jugement.

1333-12, a. 3, 2001-03-07

ARTICLE 170.1 Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, les exceptions expressément prévues au règlement.

1333-30, a. 4, 2017-05-09

ARTICLE 171. Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 1053, 1053-A, 1053-B, 1053-C et 1053-D.

1333-12, a. 3, 2001-03-07

ARTICLE 172. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1333-12, a. 3, 2001-03-07

ANNEXE 1

RCA 1333-31, a. 11;

Entrée en vigueur :	
1333	1984-02-21
Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
1333	1984-02-21
1333-1	1985-06-18
1333-2	1985-10-08
1333-3	1986-06-17
1333-4	1987-03-28
1333-5	1990-10-30
1333-6	1991-09-24
1333-7	1993-03-23
1333-8	1997-09-02
1333-9	1999-02-09
1333-10	1999-02-16
1333-11	1999-12-08
1333-12	2001-03-07
1333-13	2001-12-26
1333-14	2002-11-13
RCA 1333-15	2006-02-15
RCA 1333-16	2006-10-11
RCA 1333-17	2006-12-13
RCA 1333-18	2007-10-17
RCA 1333-19	2008-07-16
RCA 1333-20	2009-10-01
RCA 1333-21	2010-03-09
RCA 1333-22	2011-01-03
RCA 1333-23	2011-07-12
RCA 1333-24	2012-01-24
RCA 1333-25	2014-07-22
RCA 1333-26	2014-10-14
RCA 1333-27	2015-09-08
RCA 1333-28	2016-04-12
RCA 1333-29	2016-10-11
RCA 1333-30	2017-05-09
RCA 1333-31	2018-06-13
RCA 4-34	2018-07-11
RCA 1333-32	2018-09-12
RCA 1333-33	2019-02-06
RCA 1333-34	2020-04-08